

# VD\_OMNI GE.2017.0182 vom 2. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2017.0182](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0182)

FR: VD\_OMNI GE.2017.0182 du 2 février 2018

IT: VD\_OMNI GE.2017.0182 del 2 febbraio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/TRIBUNAL CANTONAL | Recours contre un courriel du Secrétariat général de l'ordre judiciaire refusant une demande d'information sur le nombre d'arrêts rendus par la CDAP dans des affaires concernant la loi sur l'information au motif que des statistiques précises n'existent pas et qu'une recherche peut être faite sur le site internet de la jurisprudence de la CDAP. La loi sur l'information exclut le recours à la CDAP contre une décision du Tribunal cantonal statuant sur une demande d'information concernant son activité. Existence d'une compétence concurrente du Président du Tribunal cantonal et de la déléguée à la communication de l'ordre judiciaire pour statuer sur une demande d'information concernant l'activité non juridictionnelle du Tribunal cantonal. Courriel ne revêtant pas la forme extérieure d'une décision. Pas de transmission dès lors que les autorités compétentes se sont déterminées dans le cadre de la procédure et ont ratifié le contenu du courriel. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient de déterminer en premier lieu si le recours est recevable. a) Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), " le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître ". Selon l'art. 23 de la loi du 24 septembre 2001 sur l'information (LInfo; RSV 170.21), les autorités et offices judiciaires statuent sur les demandes concernant leurs activités. Elles rendent une décision susceptible de recours au Tribunal cantonal dans les vingt jours dès notification de la décision attaquée. Toutefois, selon l'art. 24 LInfo, le Tribunal cantonal statue définitivement sur les demandes concernant son activité. Il résulte de ce qui précède qu'au contraire de ce qui prévaut pour les autres autorités judiciaires et les offices judiciaires, le législateur a entendu exclure toute possibilité de recours cantonal contre une décision du Tribunal cantonal sur une demande concernant son activité (voir Exposé des motifs et projet de loi sur l'information, BGC septembre 2002, p. 2634 ss, spéc. p. 2662). L'art. 14 al. 2 LInfo prévoit que le Tribunal cantonal est compétent pour désigner les personnes autorisées à traiter les demandes d'information concernant l'ordre judiciaire et son administration. Sur cette base, le Tribunal cantonal a adopté le 13 juin 2006 le règlement de l'ordre judiciaire sur l'information (ROJI; RSV 170.21.2). S'agissant des demandes d'information relatives aux activités non juridictionnelles de l'ordre judiciaire, l'art. 18 ROJI prévoit que sont compétents pour statuer sur celles-ci: "a. concernant les autorités qu'ils dirigent, respectivement le président du Tribunal cantonal, les premiers présidents des tribunaux, les premiers juges de paix ainsi que le chargé de communication ; b.concernant les offices judiciaires, le secrétaire général de l'ordre judiciaire ou le chargé de

communication". Il résulte de ce qui précède que le président du Tribunal cantonal et le chargé de communication sont alternativement compétents pour statuer sur une demande d'information concernant l'activité non juridictionnelle du Tribunal cantonal. Conformément à l'art. 24 LInfo, leur décision n'est pas susceptible de recours cantonal. En revanche, les décisions émanant des autres autorités désignés par l'art. 18 ROJI, qui portent des demandes concernant les activités des autres autorités judiciaires ou des offices judiciaires – soit, selon l'art. 4 de la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire (LOJ; RSV 173.01), les greffes des autorités judiciaires, les offices des poursuites et faillites et l'office du registre du commerce –, sont susceptibles de recours au Tribunal cantonal en application de l'art. 23 LInfo. b) En l'espèce, la demande d'information du recourant du 22 octobre 2017 porte sur le nombre de décisions rendues par la CDAP en application de la LInfo, donc sur l'activité du Tribunal cantonal. Il appartenait donc en application de l'art. 18 let. a ROJI au président du Tribunal cantonal ou à la chargée de communication de statuer sur la demande du recourant. Or, si la signataire du courriel du 23 octobre 2017 est la remplaçante de la chargée de communication, elle n'a pas indiqué cette fonction au recourant mais uniquement sa qualité de collaboratrice du secrétariat général de l'ordre judiciaire. En outre, ce courriel ne respecte pas les exigences formelles prévues par la loi. La décision doit en effet répondre à un certain nombre d'exigences formelles résultant des principes généraux du droit administratif et précisées par le droit cantonal (art. 42 LPA-VD): les décisions écrites doivent être désignées comme telles, motivées et indiquer les voies de droit. L'art. 23 al. 1 ROJI prévoit que, lorsque la demande d'information doit être rejetée, en tout ou en partie, l'autorité rend une décision brièvement motivée. Cette décision est notifiée au requérant avec, le cas échéant, indication des voies et délai de recours. En droit administratif vaudois, la notification des décisions se fait en principe par lettre recommandée (art. 44 al. 1 LPA-VD) et non par courrier électronique. On peut donc douter que le courriel du 23 octobre 2017 revête la qualité de décision si bien que se pose la question de savoir s'il faut transmettre la cause à la chargée de communication, respectivement au président du Tribunal cantonal, comme objet de leur compétence. Cela étant, dans sa réponse du 14 novembre 2017, la chargée de communication a indiqué les motifs pour lesquels la demande d'information du recourant a été refusée. Quant au président du Tribunal cantonal, il résulte de son écriture du 4 décembre 2017 qu'il a repris à son compte le contenu du courriel du 23 octobre 2017 ainsi que celui de la réponse du 14 novembre 2017. Il y a donc lieu de considérer que la chargée de communication, respectivement le président du Tribunal cantonal, ont ratifié la décision du 23 octobre 2017 si bien que, pour des motifs d'économie de procédure, il est inutile de leur renvoyer la cause afin qu'ils statuent à nouveau sur la demande du recourant. Dès lors que cette décision ne peut faire l'objet d'un recours devant la CDAP (art. 24 LInfo), celle-ci ne peut examiner plus avant la question de savoir si elle est bien fondée, notamment s'agissant des motifs qui s'opposent à la demande du recourant, et le recours doit être déclaré irrecevable.

## **E. 2**

Le présent arrêt est rendu sans frais, la procédure étant gratuite (art. 27 LInfo), ni dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).